

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@cht-ranceemeraude.fr	DECISION	DEC 24 121
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace les décisions N° 24 022 du 05/02/2024 N° 24 036 du 06/03/2024	Saint-Malo, le 08/11/2024

**Décision portant délégation de signature aux Cadres
de la Direction de la Patientèle du groupe Hospitalier Rance Emeraude**

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 24 119 du 08/11/2024 portant délégation de signature à **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice adjointe,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice en charge de la patientèle et des parcours, de la filière santé mentale, de l'addictologie et du handicap au sein du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

En accord avec Madame Florence TEXIER, responsable du service des admissions et de la facturation au sein du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence ROUSSEL** et de **Mme Florence TEXIER** sur le Groupe Hospitalier Rance Emeraude:

Délégation est donnée à :

- ✓ **Madame Charline BARCELO**, responsable du secteur des hospitalisations et des consultations externes sur le site de Saint Malo.
- ✓ **Madame Géraldine NOEL**, responsable du secteur des hospitalisations et des consultations externes sur le site de Dinan.

Pour signer les actes et décisions relevant du secteur des admissions et séjours.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence ROUSSEL** et de **Mme Florence TEXIER** sur le Groupe Hospitalier Rance Emeraude:

Délégation de signature est donnée à **Madame Charline BARCELO** pour l'ensemble des décisions d'admission en secteur psychiatrie et procédures juridiques relatives aux hospitalisations sans consentement cités ci-dessous :

- Décision d'admission, sortie, permission patient et résident dans les secteurs sanitaires et médico sociaux du GH
- Toute décision d'admission en soins sans consentement sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier rance Emeraude en application des articles L3212-1 et suivants du code de la Santé Publique
- Toute décision de maintien en soins psychiatriques sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier rance Emeraude en application des articles L3212-7 du Code de la Santé Publique
- Toute décision de maintien de la mesure au certificat de 72heures en soins psychiatriques sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier rance Emeraude en application des articles L3212-4 du Code de la Santé Publique
- Toute décision de mise ne place d'un programme de soins en application de l'article L3211-2-1-2° du Code de la Santé Publique
- Toute décision de réintégration en hospitalisation complète et continue d'une personne prise en charge sous la forme d'un programme de soins, en application de l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique
- Toutes les demandes d'autorisation de sortie de courte durée accompagnées réalisées par les médecins pour les patients en soins sans consentement à la demande d'un tiers, conformément à l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique
- Toutes les demandes d'autorisation de sortie de courte durée non accompagnées d'une durée maximale de 48heures réalisées par les médecins pour les patients en soins sans consentement à la demande d'un tiers, conformément à l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique
- Toute décision de levée de la mesure de soins sans consentement, conformément à l'article L3212-8 du code de la santé publique ;
- Tout courrier d'information du juge des libertés et de la Détention en matière d'isolement et contention
- Toutes signatures des saisines du juge des Libertés et de la Détention liées aux décisions de soins sans consentement du Directeur ainsi que celles liées aux mesures d'isolement et de contention
- Toutes signatures sur les notifications d'ordonnances rendues par le juge des Libertés et de la Détention ou le juge d'appel sur les décisions de soins sans consentement du directeur ou celles liées aux mesures d'isolement et de contention ;
- Tout courrier informant le demandeur d'une levée de mesure SDT sur requête de son accord d'y donner une suite favorable en application de l'article L3212-9 du Code de la Santé Publique

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence ROUSSEL** et de **Madame Florence TEXIER**
Délégation est donnée à :

- ✓ **Madame Vanina GINGAT**, responsable territoriale du secteur d'admission des urgences

Pour signer les actes et décisions relevant du secteur des admissions et des séjours.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence ROUSSEL**, de **Madame Florence TEXIER** et de **Mme BARCELO** :

Délégation de signature est donnée à **Madame Vanina GINGAT** pour l'ensemble des décisions d'admission en secteur psychiatrie et procédures juridiques relatives aux hospitalisations sans consentement cités ci-dessous :

- Décision d'admission, sortie, permission patient et résident dans les secteurs sanitaires et médico sociaux du GHRE.
- Toute décision d'admission en soins sans consentement sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier Rance Emeraude en application des articles L3212-1 et suivants du code de la Santé Publique.
- Toute décision de maintien en soins psychiatriques sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier Rance Emeraude en application des articles L3212-7 du Code de la Santé Publique.
- Toute décision de maintien de la mesure au certificat de 72heures en soins psychiatriques sur le site de santé mentale du Groupe Hospitalier Rance Emeraude en application des articles L3212-4 du Code de la Santé Publique.
- Toute décision de mise ne place d'un programme de soins en application de l'article L3211-2-1-2° du Code de la Santé Publique.
- Toute décision de réintégration en hospitalisation complète et continue d'une personne prise en charge sous la forme d'un programme de soins, en application de l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.
- Toutes les demandes d'autorisation de sortie de courte durée accompagnées réalisées par les médecins pour les patients en soins sans consentement à la demande d'un tiers, conformément à l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.
- Toutes les demandes d'autorisation de sortie de courte durée non accompagnées d'une durée maximale de 48heures réalisées par les médecins pour les patients en soins sans consentement à la demande d'un tiers, conformément à l'article L3211-11 du Code de la Santé Publique.
- Toute décision de levée de la mesure de soins sans consentement, conformément à l'article L3212-8 du code de la santé publique.
- Tout courrier d'information du juge des libertés et de la Détention en matière d'isolement et contention.
- Toutes signatures des saisines du juge des Libertés et de la Détention liées aux décisions de soins sans consentement du Directeur ainsi que celles liées aux mesures d'isolement et de contention.
- Toutes signatures sur les notifications d'ordonnances rendues par le juge des Libertés et de la Détention ou le juge d'appel sur les décisions de soins sans consentement du directeur ou celles liées aux mesures d'isolement et de contention.

Tout courrier informant le demandeur d'une levée de mesure SDT sur requête de son accord d'y donner une suite favorable en application de l'article L3212-9 du Code de la Santé Publique

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence ROUSSEL** et de **Madame Florence TEXIER** Délégation est donnée à :

- ✓ **Madame BUSNEL Julie**, responsable territorial du secteur hébergements.

Pour signer les actes et décisions relevant du secteur des admissions et des séjours.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 7 octobre 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 7

La présente décision est notifiée à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, à Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Saint Malo, à Madame la Procureure près du Tribunal Judiciaire de Saint Malo et aux titulaires de la présente délégation.

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier principal receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 8

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du GH Rance Emeraude.

Article 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Le Directeur,
François CUESTA

